



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique des transports aériens

Question écrite n° 7326

Texte de la question

M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la règle qui lie l'aide de l'Etat pour les lignes aériennes nouvellement créées au fait qu'elles transportent au moins 10 000 passagers la première année. Ainsi, la ligne Le Havre - Strasbourg n'a accueilli que 6 000 à 6 500 passagers cette année et a déjà cessé son exploitation malgré les besoins évidents avec la capitale française de l'Europe. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une progression du nombre des passagers sur trois ans pour atteindre le seuil de 10 000 passagers dans ce délai avec les aides corrélatives.

Texte de la réponse

La loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995, puis la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ont instauré le fonds de péréquation des transports aériens, destiné à fournir des aides publiques aux entreprises de transport aérien assurant des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire, tout en respectant les exigences du règlement (CEE) n° 2408/92 du conseil du 23 juillet 1992 relatif à l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires. Les modalités de fonctionnement du fonds sont fixées par le décret n° 95-698 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 97-292 du 28 mars 1997, qui définit notamment les critères d'éligibilité devant être respectés pour qu'une liaison aérienne puisse faire l'objet d'une intervention du fonds. L'un de ces critères établit un seuil minimal de 10 000 passagers par an exigible pour toutes les liaisons qui n'existaient pas au 1er janvier 1995. C'est ainsi que pour les liaisons qui n'étaient pas exploitées l'année précédant la demande d'intervention du fonds, un trafic prévisionnel supérieur à 10 000 passagers dès la première année d'exploitation de la liaison est requis. Dans l'hypothèse où, après la phase de démarrage d'une liaison nouvellement créée, le seuil de 10 000 passagers ne semble pas pouvoir être atteint au terme de la première année d'exploitation, la participation du fonds pour cette première année n'est pas remise en cause mais le fonds ne peut plus intervenir pour les deux années suivantes couvertes par la convention de délégation de service public relative à la liaison. Une telle interruption de la participation du fonds n'entraîne pas obligatoirement une interruption de la participation de la personne publique locale cosignataire de la convention correspondante, qui peut, si elle le souhaite, prendre la décision de supporter alors la totalité de la compensation financière requise par le transporteur concerné. Après trois ans d'existence du fonds, une évaluation de son fonctionnement et des premiers résultats obtenus est apparue utile. A cet effet, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont convenus de confier à une personnalité indépendante une mission d'analyse comportant un bilan approfondi des actions qui ont été menées, ainsi qu'une réflexion sur l'intérêt de faire évoluer le dispositif en vigueur, dans le respect des contraintes réglementaires et budgétaires afférentes. La décision de principe de recourir à cette mission a été adoptée lors de la réunion du CIADT qui s'est tenue le 15 décembre 1997, la mission étant confiée à M. Henri Martre. Celui-ci pourra donc intégrer dans sa réflexion la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7326

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4443

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1214